



GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-267

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins

R03-2023-09-18-00009 - ARRETE ARS Guyane n°2023/264 du 18 septembre 2023 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE N° Finess 970302022 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA) (5 pages) Page 4

R03-2023-09-18-00010 - ARRETE ARS Guyane n°2023/265 du 18 septembre 2023 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS N° Finess 970302121 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA) (5 pages) Page 10

R03-2023-09-18-00011 - ARRETE ARS Guyane n°2023/266 du 18 septembre 2023 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU N° Finess 970305629 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA) (5 pages) Page 16

Direction Générale Administration / Direction du Juridique et du Contentieux

R03-2023-09-18-00005 - 20230918_Arrêté portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à M. Eric ALBEAU, directeur du pôle pilotage et ressources à la direction régionale des finances publiques de la Guyane. (2 pages) Page 22

R03-2023-09-18-00008 - 20230918_Arrêté portant délégation de signature à M. Georges RECH, directeur des archives territoriales de la Guyane. (1 page) Page 25

R03-2023-09-18-00006 - 20230918_Arrêté portant délégation de signature à Mme Frédérique RACCON, directrice générale de la cohésion et des populations. (3 pages) Page 27

R03-2023-09-18-00007 - 20230918_Arrêté portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Mme Isabelle HIDAIR-KRIVSKY, directrice régionale déléguée aux droits de femmes et à l'égalité. (2 pages) Page 31

R03-2023-09-18-00012 - 20230918_Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Tété MENSAH-ASSIAKOLEY, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly. (2 pages) Page 34

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles /
R03-2023-09-21-00002 - 20230921 AP surete declassement ZD OUEST (5
pages)

Page 37

**Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement,
Agriculture,Alimentation et Foret**

R03-2023-09-21-00003 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration
concernant les sondages géotechniques du projet ELM pour le CNES -
Commune de Kourou (3 pages)

Page 43

Agence Régionale de Santé

R03-2023-09-18-00009

ARRETE ARS Guyane n°2023/264 du 18 septembre 2023 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE N° Finess 970302022 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)

ARRETE ARS Guyane n°2023/264 du 18 septembre 2023 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE N° Finess 970302022 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale
- VU le décret NOR : SPRZ2314973D paru au JORF n° 0131 du 8 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane - M. GRYGOWSKI (Dimitri)
- VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de juillet 2023, par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE,

ARRETE

Article 1^{er} –

La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE à M07 2023 au titre du :

- montant de l'acompte mensuel au titre du mécanisme de sécurisation pour la période à M07 2023 =	10 436 036,90 €
- montant à M07 2023 au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA)	938 412,14 €
- montant complémentaires suite aux transmissions LAMDA 2022 =	€
	11 374 449,04 €

TITRE 1 – Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023 :

Le montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période issu de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	82 945 382,00	45 789 055,04	8 416 806,09
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat*** (AME)	13 341 127,00	7 575 773,79	1 456 947,10
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	4 604 688,00	2 588 271,57	552 515,84
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)***	76 924,00	41 326,99	9 767,87

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	725 675,40
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	343,64

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	136 388,37
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	35 369,96
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	40 634,77

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

TITRE II – LAMDA 2022

Article 4 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1) Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	
⇒ dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	
⇒ Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) *	
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) *	
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :	
⇒ Dont séjours	
⇒ Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	

* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.



le Directeur Général de l'ARS Guyane

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane,

Romain BROCHARD

Dimitri GRYGOWSKI

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

Agence Régionale de Santé

R03-2023-09-18-00010

ARRETE ARS Guyane n°2023/265 du 18 septembre 2023 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE L' OUEST GUYANAIS N° Finess 970302121 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Guyane n°2023/265 du 18 septembre 2023 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS N° Finess 970302121 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

- VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale
- VU le décret NOR : SPRZ2314973D paru au JORF n° 0131 du 8 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane - M. GRYGOWSKI (Dimitri)
- VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de juillet 2023, par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS,

ARRETE

Article 1^{er} –

La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS à M07 2023 au titre du :

- montant de l'acompte mensuel au titre du mécanisme de sécurisation pour la période à M07 2023 =	3 629 136,82 €
- montant à M07 2023 au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA)	186 774,14 €
- montant complémentaires suite aux transmissions LAMDA 2022 =	<u>-1 095 797,85 €</u>
	2 720 113,11 €

TITRE 1 – Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023 :

Le montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période issu de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	29 785 160,00	16 576 449,09	2 457 368,88
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat*** (AME)	9 036 805,00	5 040 931,59	742 642,47
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	4 973 887,00	2 845 370,19	428 626,34
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)***	7 153,00	5 036,81	499,13

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	176 270,76
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	60,70

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	3 674,46
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	1 679,87
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	5 088,35

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

TITRE II – LAMDA 2022

Article 4 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1) Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	174 658,04
⇒ dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	107 411,23
⇒ Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	67 246,81
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) *	78 810,77
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) *	88 163,22
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :	0,48
⇒ Dont séjours	
⇒ Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,48

* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	-649 799,26
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	-620 580,73
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	-167 050,37

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

le Directeur Général de l'ARS Guyane

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane,

Romain BROCHARD



Dimitri GRYGOWSKI

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

Agence Régionale de Santé

R03-2023-09-18-00011

ARRETE ARS Guyane n°2023/266 du 18 septembre 2023 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU N° Finess 970305629 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)

ARRETE ARS Guyane n°2023/266 du 18 septembre 2023 fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU N° Finess 970305629 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale
- VU le décret NOR : SPRZ2314973D paru au JORF n° 0131 du 8 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane - M. GRYGOWSKI (Dimitri)
- VU le relevé d'activité transmis au titre du mois de juillet 2023, par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU,

ARRETE

Article 1^{er} –

La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU à M07 2023 au titre du :

- montant de l'acompte mensuel au titre du mécanisme de sécurisation pour la période à M07 2023 =	1 651 213,81 €
- montant à M07 2023 au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA)	243 921,68 €
- montant complémentaires suite aux transmissions LAMDA 2022 =	9 471,79 €
	1 904 607,28 €

TITRE 1 – Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023 :

Le montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	16 168 676,00	9 357 227,77	1 408 919,83
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat*** (AME)	1 897 327,00	1 174 184,53	204 610,30
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	380 911,00	217 818,09	36 762,46
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)***	2 623,00	2 065,99	921,22

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	241 338,35
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	18,60

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	626,97
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	1 937,76
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00

TITRE II – LAMDA 2022

Article 4 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1) Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	7 596,52
⇒ dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	7 313,61
⇒ Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	282,91
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) *	1 955,28
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) *	0,00
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :	-80,01
⇒ Dont séjours	-80,01
⇒ Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	

* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

le Directeur Général de l'ARS Guyane

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane

Romain BROCHARD

Dimitri GRYGOWSKI



Direction Générale Administration

R03-2023-09-18-00005

20230918_Arrêté portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à M. Eric ALBEAU, directeur du pôle pilotage et ressources à la direction régionale des finances publiques de la Guyane.



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°

portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à
Monsieur Eric ALBEAU, directeur du pôle pilotage et ressources à la direction régionale des
finances publiques de la Guyane

Le préfet de la Guyane

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 20, 21 et 32 ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance du 7 juin 2021, portant mutation de M. Eric ALBEAU, administrateur des finances publiques adjoint au titre de l'année 2021, en qualité de directeur du pôle pilotage et ressources à la direction régionale des finances publiques de la Guyane à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

VU l'arrêté n° R03-2023-04-03-0001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à monsieur Eric ALBEAU, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de la Guyane, pour l'ordonnancement des recettes non fiscales et des dépenses publiques des crédits alloués, pour la Guyane, sur les budgets opérationnels de programme (BOP) ci-après énoncés :

PROGRAMMES	INTITULES
156	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local
218	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières

Article 2 : M. Eric ALBEAU est nommé représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exercice de la compétence d'adjudicateur du code de la commande publique. À ce titre, une délégation de signature lui est conférée, sur ces mêmes programmes, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution de décisions d'achat, de conventions cadres et de marchés publics de fournitures, de services, de travaux, de prestations intellectuelles et de techniques de l'information et de la communication.

Article 3 : Restent soumis à ma signature :

- les arrêtés attributifs de subvention ou conventions d'aide d'un montant supérieur à 23 000 € HT pour les porteurs privés et supérieur à 150 000 € HT pour les porteurs publics ;

- la passation et l'exécution des accords cadres et des marchés publics d'un montant supérieur à 150 000 € HT ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les correspondances de principe adressées à l'administration centrale ;
- les correspondances d'information et les réponses aux courriers des parlementaires et des élus.

Article 4 : M. Eric ALBEAU adresse au préfet un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits délégués.

Article 5 : M. Eric ALBEAU peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature à un ou plusieurs agents placés sous son autorité, sur tout ou une partie de la délégation de signature conférée par cet arrêté. Pour la matière financière, la signature des délégataires est à accréditer auprès du comptable public assignataire.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°R03-2023-08-22-00006 du 22 août 2023 relatif au même objet.

Article 7 : Le secrétaire général des services de l'État et le directeur du pôle de pilotage et ressources sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 18 SEPT 2023

Le préfet,


Antoine POUSSIER

Direction Générale Administration

R03-2023-09-18-00008

20230918_Arrêté portant délégation de signature à M. Georges RECH, directeur des archives territoriales de la Guyane.



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'administration

Direction du juridique et du
contentieux

Service administration générale
et procédures juridiques

ARRÊTÉ n° portant délégation de signature à M. Georges RECH directeur des archives territoriales de la Guyane

Le préfet de la Guyane

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 20, 21 et 32 ;
VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté n° MCC-0000063004 du 16 juillet 2021 de la ministre de la culture et de la communication portant renouvellement de la mise à disposition à titre gratuit de Monsieur Georges RECH, conservateur général des patrimoines, pour exercer les fonctions de directeur des archives territoriales de la Guyane, auprès de la collectivité territoriale de Guyane ;
VU l'arrêté n° R03-2023-04-03-0001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Georges RECH, directeur des archives territoriales de Guyane, à l'effet de signer les correspondances, rapports, visas, décisions et avis dans le cadre de ses attributions et compétences.

Article 2 : Restent soumis à ma signature :

- les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres de la collectivité territoriale de Guyane ;
- les circulaires adressées aux mairies du département ;
- les circulaires adressées aux chefs de service de l'État.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°R03-2023-08-22-00009 du 22 août 2023 relatif au même objet.

Article 4 : Le secrétaire général des services de l'État et le directeur des archives territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée au président de la collectivité territoriale de Guyane.

Cayenne, le

8 SEPT 2023

Le préfet,

Antoine POUSSIER

Direction Générale Administration

R03-2023-09-18-00006

20230918_Arrêté portant délégation de signature à Mme Frédérique RACCON, directrice générale de la cohésion et des populations.



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'administration

Direction du juridique et du
contentieux

Service administration générale
et procédures juridiques

**ARRÊTÉ n°
portant délégation de signature à Mme Frédérique RACON
Directrice générale de la cohésion et des populations**

Le préfet de la Guyane

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (direction générale des services déconcentrés de l'État en Guyane) de M. Bruno BOIS, attaché d'administration hors classe, directeur adjoint des populations de Guyane, chargé des politiques sociales, de prévention et de l'inclusion ;
VU l'arrêté du 24 septembre 2021 portant nomination de Mme Jocelyne BARTHELEMY, attachée principale d'administration de l'État, en qualité de directrice adjointe chargée de l'antenne de Saint-Laurent du Maroni, au sein de la direction générale de la cohésion et des populations ;
VU l'arrêté du 24 février 2022 portant nomination de Mme Frédérique RACON, administratrice de l'État, en qualité de directrice générale des populations de Guyane ;
VU l'arrêté du 04 octobre 2022 portant nomination de M. Annicet LOEMBE, agent contractuel, en qualité de directeur général adjoint des populations de la Guyane ;
VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Frédérique RACON, directrice générale de la cohésion et des populations de Guyane, à l'effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, dans les matières relevant de ses attributions et dans les limites fixées à l'article 5.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Frédérique RACON à l'effet de procéder à la programmation, à la répartition et à l'ordonnancement secondaire des recettes non fiscales et des dépenses publiques des crédits de l'État pour les programmes ci-après :

PROGRAMMES	UO	INTITULES
102	-	Accès et retour à l'emploi
103	-	Accompagnement des mutations économiques,

		sociales et démographiques
104	-	Intégration et accès à la nationalité française
111	-	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail
124	-	Conduite et soutien des politiques sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
131	DR73 UO D673	Création
134	-	Développement des entreprises et du tourisme
135	-	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
137	-	Égalité entre les femmes et les hommes
155	-	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail de la Mission Travail et Emploi – Assistance technique FSE
157	-	Handicap et dépendance
159	-	Expertise, information géographique et météorologique
162	UO 0162-D973-DPOP	Programme des interventions territoriales de l'État (PITE)
163	0163-D973-D973	Jeunesse et vie associative
175	DR73 UO D673	Patrimoines
177	-	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
180	CMIC UO C301	Presse et médias
219	0219-D973-D973	Sport
224	DR73 UO D673	Soutien aux politiques du ministère de la Culture
303	-	Immigration et asile
304	-	Inclusion sociale et protection des personnes
334	DR73 UO D673	Livre et industries culturelles
361	DR73 UO D673	Culture
363	0363-CMCC	Compétitivité
364	0364-MENJ-SPGY	Cohésion

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Frédérique RACON, la délégation de signature prévue aux articles précités est conférée à M. Annicet LOEMBE, directeur général adjoint des populations de la Guyane.

Article 4 : En cas de cumul d'absences ou d'empêchements de Mme Frédérique RACON et de M. Annicet LOEMBE, délégation de signature est conférée dans les mêmes conditions à M. Bruno BOIS, directeur adjoint chargé des politiques sociales, prévention et inclusion.

En cas de cumul d'absences ou d'empêchements de Mme Frédérique RACON, de M. Annicet LOEMBE et de M. Bruno BOIS, délégation de signature prévue est conférée dans les mêmes conditions à Mme Jocelyne BARTHELEMY, directrice adjointe chargée de l'antenne de Saint-Laurent du Maroni.

Article 5 : Restent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre les avis défavorables à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier local ;
- les déclinatoires de compétences et arrêtés de conflit ;
- les arrêtés, décisions ou conventions attributives de subvention d'un montant supérieur à 23 000€ pour les porteurs privés et 90 000 € pour les porteurs publics ;
- la passation et l'exécution des accords-cadres et des marchés publics d'un montant supérieur à 150 000 € HT ;
- les correspondances de principe adressées à l'administration centrale ;
- les réponses aux courriers des parlementaires, des maires et au président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;
- les actes portant nomination des membres des comités, conseils et commissions ;
- les courriers ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions pénales, civiles, administratives ou financières ;
- les prescriptions archéologiques préventives (diagnostics, fouilles préventives, modifications) relatives aux projets portés par le Centre National d'Études Spatiales en Guyane et aux projets miniers ;
- les arrêtés de composition des commissions régionales prévues par la réglementation relative au champ de compétence de la culture, de la jeunesse et des sports, à l'exception des désignations lors des renouvellements partiels.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°R03-2023-08-22-00015 du 22 août 2023 relatif au même objet.

Article 7 : Le secrétaire général des services de l'État et la directrice générale de la cohésion et des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 18 SEPT 2023

Le préfet,



Antoine FOUSSIER

Direction Générale Administration

R03-2023-09-18-00007

20230918_Arrêté portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Mme Isabelle HIDAIR-KRIVSKY, directrice régionale déléguée aux droits de femmes et à l'égalité.



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Isabelle HIDAIR-KRIVSKY
directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité

Le préfet de la Guyane

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 29 août 2022 portant nomination de Mme Isabelle HIDAIR-KRIVSKY, en qualité de directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de Guyane à compter du 1^{er} septembre 2022 pour une nouvelle et dernière période de 3 ans ;

VU l'arrêté n° R03-2023-04-03-0001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Isabelle HIDAIR-KRIVSKY, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la Guyane, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, pour les programmes ci-après :

PROGRAMMES	UO	INTITULES
137	0137-CDGC-DPA3	Égalité entre les femmes et les hommes
162	-	Programme interventions territoriales de l'État

Article 2 : Mme Isabelle HIDAIR-KRIVSKY, peut subdéléguer sa signature aux agents de son service, par décision notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs.

Elle rend compte au préfet de région et au directeur régional des finances publiques de la région de la Guyane de ces subdélégations.

Article 3 : Restent soumis à ma signature :

- les décisions attributives ou conventions d'aide d'un montant supérieur à 10 000 € HT pour les porteurs privés et publics ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;

- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier.

Article 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé trimestriellement au préfet de la région Guyane.

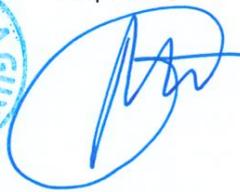
Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° R03-2023-08-22-00004 du 22 août 2023 relatif au même objet.

Article 6 : Le secrétaire général des services de l'État et la directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction régionale des finances publiques de la Guyane et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le

18 SEPT 2023

Le préfet,



Antoine POUSSIER

Direction Générale Administration

R03-2023-09-18-00012

20230918_Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Tété MENSAH-ASSIAKOLEY, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly.



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à M. Tété MENSAH-ASSIAKOLEY,
Chef d'établissement du centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly

Le préfet de la Guyane

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mai 2023 portant nomination de M. Tété MENSAH-ASSIAKOLEY, en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly ;

VU l'arrêté n° R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Tété MENSAH-ASSIAKOLEY, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly, à l'effet de procéder à la programmation, la répartition et à l'ordonnancement secondaire des recettes non fiscales et des dépenses publiques de l'État pour les programmes ci-après :

PROGRAMMES	UO	INTITULES
107	-	Administration pénitentiaire
310		Subventions
912		Cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire

Article 2 : Restent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre les avis défavorables à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques, contrôleur budgétaire régional ;
- les arrêtés attributifs de subvention ou conventions d'aide d'un montant supérieur à 23 000 € HT pour les porteurs privés et supérieur à 150 000 € HT pour les porteurs publics ;
- la passation et l'exécution des accords cadres et des marchés publics de fournitures, de services, de travaux, de prestations intellectuelles et de techniques de l'information et de la communication d'un montant supérieur à 150 000 € HT ;
- les correspondances de principe adressées à l'administration centrale ;

- les correspondances d'information et les réponses aux courriers des parlementaires, des maires et des élus de la Collectivité territoriale de Guyane.

Article 3 : M. Tété MENSAH-ASSIAKOLEY adresse au préfet un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits délégués.

Article 4 : M. Tété MENSAH-ASSIAKOLEY peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature à un ou plusieurs agents placés sous son autorité, toute ou une partie de la signature conférée par cet arrêté. Pour la matière financière, la signature des délégataires est à accréditer auprès du comptable public assignataire.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° R03-2023-08-22-00005 du 22 août 2023 relatif au même objet.

Article 6 : Le secrétaire général chargé des services de l'État et le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 18 SEPT 2023

Le préfet,



The image shows a circular official stamp in blue ink. The text around the perimeter of the stamp reads "PREFECTURE DE LA GUYANE" at the top and "Antoine POUSSIER" at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a pineapple and a star. To the right of the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be "AP".

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-09-21-00002

20230921 AP surete declassement ZD OUEST

Délégation Guyane

Arrêté n°

Instituant des modifications aux limites de la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé ouest sur l'aéroport Cayenne-Félix Eboué et modifiant temporairement l'arrêté préfectoral n° R03-2021-03-03-003 du 03 mars 2021 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome Cayenne-Félix Eboué

Le préfet de la région Guyane

VU le règlement CE 300/2008 du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

VU le règlement CE 272/2009 du 2 avril 2009 modifié complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement CE 300/2008 ;

VU le règlement CE 1254/2009 du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

VU le règlement CE 1998/2015 du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

VU la décision C (2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté interministériel du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2021-03-03-003 du 3 mars 2021 modifié relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome Cayenne-Félix Eboué ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2023-08-23-00013 du 22 août 2023 portant délégation de signature de M. Yves TATIBOUET, directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, notamment en ses articles 1 et 2.

CONSIDÉRANT la demande de la Chambre de Commerce et d'industrie de la Guyane (CCIG) du 21 août 2023 tendant à faciliter l'accueil des visiteurs de la fête de l'aviation dans l'enceinte de l'aéroport Cayenne-Félix Eboué ;

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre la participation de l'aérodrome de Cayenne-Félix Eboué à la fête nationale de l'aviation 2023 du 21 au 23 septembre 2023, la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé ouest (ZD de ZSAR Ouest) de l'aérodrome Cayenne Félix Eboué doit être temporairement modifiée ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane,

ARRÊTE

Article 1 : Modification temporaire de la limite entre la ZD de ZSAR Ouest et le côté ville

A titre temporaire, dans le cadre de la participation de l'aérodrome Cayenne-Félix Eboué à la fête nationale de l'aviation qui se déroulera du 21 au 23 septembre 2023, les limites entre la ZD de ZSAR Ouest et le côté ville, telle que définie à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2021 susvisé, est modifiée conformément au plan présenté en annexe.

Cette modification permet un positionnement d'une partie de la ZD de ZSAR Ouest en zone côté ville à accès réglementé afin de faciliter l'accès du public. L'autre partie de la ZD de ZSAR Ouest reste soumise à la réglementation en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 3 mars 2021 susvisé.

Article 2 : Obligations de la CCIG

Les limites entre le côté ville et le côté piste mentionnées à l'article 1 devront être sous surveillance constante et permanente afin d'interdire tout accès aux personnes non autorisées. Une fouille complète de décontamination devra être réalisée à la fin de chaque journée.

A l'issue de la manifestation, les limites entre le côté ville et le côté piste de l'aérodrome Cayenne-Félix Eboué seront rétablies conformément aux plans de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2021 susvisé, après décontamination complète de la zone concernée.

Article 3 : Mesures particulières d'application

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane complète le cas échéant, en référence aux dispositions du point II de l'article R.213-1-6 du code de l'aviation civile, les règles générales définies par le présent arrêté par des mesures particulières d'application destinées à en préciser les conditions et modalités de mise en œuvre.

Cette disposition est établie sous forme de décision unique, qui fournit la liste des mesures particulières prises en annexe, et précise, pour chacune d'elles, les conditions et modalités de leur établissement et de leur diffusion.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 21 septembre 2023 jusqu'au 23 septembre 2023.

L'exploitant de l'aérodrome (CCIG) informe la gendarmerie des transports aériens, la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane (DSAC-AG), ainsi que toute autre entité concernée par le déclassement d'une partie de la ZD de ZSAR Ouest, du rétablissement des limites entre le côté ville et le côté piste telles que définies dans l'arrêté préfectoral du 3 mars 2021 susvisé.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex –, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris –, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex –, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, l'exploitant de l'aérodrome de Cayenne-Félix Eboué, et le commandant de la gendarmerie de la Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage, à l'initiative de l'exploitant d'aérodrome, aux emplacements réservés à cet effet dans l'enceinte de l'aéroport.

Cayenne, le 21 septembre 2023

Pour le préfet de la Guyane, par délégation,
le délégué de l'aviation civile en Guyane



Ludwig VALLOIS

Annexes – Limites temporaires côté ville / côté piste et ZD de ZSAR Ouest durant la fête nationale de l'aviation du 21 au 23 septembre 2023 de l'aérodrome Cayenne-Félix Eboué

Annexe 1 : Modification temporaire des limites entre côté ville et côté piste et des limites de la ZD de ZSAR Ouest



-  Limites zone côté piste - ville
-  Limites de la ZD de ZSAR OUEST
-  Limites de la PCZSAR
-  Clôture
-  Aires d'animation (stands divers, camion SSLIA) avec présence du personnel de l'exploitant d'aéroport
-  Aire d'animation hélico sécu civile sous encadrement du personnel de la sécurité civile (pas de barrière possible autour de l'hélicoptère)

Annexe 2 : Mesures de sûreté complémentaires mises en œuvre dans la zone concernée par le déclassé en côté ville

Description des mesures mises en œuvre :

- Surveillance de la frontière côté piste et côté ville au niveau de la ZD de ZSAR Ouest déclassée ;
- Limitation du nombre de personnes présent en simultanée dans la zone déclassée à 200 le 22/09 et 100 le 23/09 ;
- Accompagnement des groupes par du personnel aéroportuaire titulaire d'un TCA valide (1 accompagnateur minimum pour 15 personnes) ;
- Barriérage de la zone de déambulation accessible au public au niveau de la limite entre la zone déclassée et la ZD de ZSAR ouest (hors zone autour de l'hélicoptère de la sécurité civile au niveau du hangar de la sécurité civile et zone autour du camion incendie) ;
- Rubalise au niveau du camion incendie ;
- Pour l'accès au hangar de la Sécurité civile (limite avec ZD de ZSAR non limitée par des barrières pour des raisons de sécurité), le nombre de personnes accédant à cet espace est limité à 10 personnes en simultané et un encadrement permanent par du personnel aéroportuaire (exploitant d'aérodrome ou Sécurité civile) est organisé par l'exploitant. La zone de circulation autour de l'hélicoptère de la sécurité civile est délimitée par de la rubalise empêchant l'accès aux autres parties du hangar ;
- Réalisation d'une ronde supplémentaire à la fin de chaque journée (incluant la partie accessible au public du hangar de la sécurité civile) ;
- Armement du PARIF Ouest H24 et surveillance active de la frontière temporaire côté ville / côté piste, en particulier à proximité de la PCZSAR ;
- Décontamination complète de la zone à l'issue de l'événement, avant le rétablissement des limites côté ville / côté piste prévues par l'arrêté préfectoral du 3 mars 2021 susvisé.

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-09-21-00003

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration
concernant les sondages géotechniques du
projet ELM pour le CNES - Commune de Kourou

**Direction de
l'Environnement, de
l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la
Forêt**

**Service Paysage, Eau et
Biodiversité**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LES SONDAGES GÉOTECHNIQUES DU PROJET ELM POUR LE CNES**

**COMMUNE DE KOUROU
DOSSIER N° 0100018128**

LE PRÉFET DE LA GUYANE

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le Code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la Guyane ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de Guyane (2022-2027) approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'Intérieur du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'État en Guyane) ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer (DGTM) de Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2023-08-23-00007 du 23 août 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral N°R03-2023-04-03-00001 en date du 04 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2023-08-22-00016 du 22 août 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté n° R03-2023-08-23-00012 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer à ses collaborateurs ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 13 septembre 2023 au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 21 septembre 2023, présenté par le Centre National d'Études Spatiales, représenté par Madame Marie-Anne CLAIR relatif aux sondages géotechniques pour le projet ELM sur la commune de Kourou ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Centre National d'Études Spatiales
BP 726
97310 KOUROU**

concernant : **Sondages géotechniques pour le projet ELM sur la commune de Kourou**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Kourou où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Tél : 05 94 21 42 52
Mél dgtm.peb@guyane.gouv.fr
C.S. CS76003 Rue Carlos Fineley
97 306 CAYENNE CEDEX

2/3

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Cayenne, le 21 septembre 2023

Pour le Préfet de la GUYANE
La cheffe de l'unité police de l'eau



Jahsanja CURTIUS